CERD

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Distr.
GENERALE

CERD/C/18/Add.1
4 novembre 1977

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Dix-septième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties qui doivent être présentés en 1978

Additif

MAROC[1]

[7 octobre 1977]

1/ Pour le rapport initial du Maroc, voir le document CERD/C/R.33/Add.1 et, pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CERD/C/SR.111 et 112. Pour le deuxième rapport périodique voir CERD/C/R.65/Add.1 et, pour son examen par le Comité, voir CERD/C/SR.188. Pour le troisième rapport périodique, voir CERD/C/R.88/Add.6, et pour son examen par le Comité voir CERD/C/SR.327 et 328.

GE.77-11266

Le présent rapport présenté par le Royaume du Maroc en sa qualité d'Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se propose de répondre à la question de savoir si des mesures ont été arrêtées dans le domaine législatif, judiciaire, administratif ou autre, et qui donnent effet aux dispositions de ladite Convention.

Les rapports précédents datant respectivement de 1972, 1974, 1976 ont apporté des éléments de droit et de fait qui administrent la preuve que la discrimination, sous quelque forme qu'elle soit, est absolument inconnue au Maroc, parce qu'elle est incompatible avec les préceptes et enseignements de l'Islam qui constituent les fondements de base de l'Etat marocain.

De même, l'application de la Constitution du 10 mars 1972 au même titre que les deux constitutions précédentes en date du 14 décembre 1962 et du 31 juillet 1970 ainsi que les lois et règlements qui déterminent, dans les détails, le cadre juridique marocain, se trouve renforcée par la souscription du Royaume du Maroc à plusieurs instruments juridiques internationaux adoptés notamment par l'Organisation des Nations Unies, et par les institutions spécialisées et introduits dans le Corpus du droit interne marocain. On citera, à titre d'exemple, la Convention internationale sur les droits politiques de la femme en date à New York le 31 mars 1953 à laquelle le Maroc a adhéré le 22 novembre 1976, de même que l'adhésion du Royaume à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 dont la procédure a déjà été entamée.

D'ailleurs la Constitution, en son préambule et à son article 31, consacrait directement ou indirectement cette primauté du droit international sur le droit interne qui rend inutile l'extension de l'effet des conventions internationales par une législation interne spécifique :

Préambule : "Conscient de la nécessité d'inscrire son action dans le cadre des organismes internationaux dont il est devenu un membre actif et dynamique, le Royaume du Maroc souscrit aux principes, droits et obligations découlant des chartes desdits organismes"

Article 31 de la Constitution :

"Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme de la Constitution"

Il n'existe ainsi au Maroc aucune pratique de discrimination raciale ni en fait ni en droit, et, par voie de conséquence, aucune mesure d'ordre législatif, réglementaire, administratif ou autre n'a été à ce jour arrêtée en vue de donner effet aux dispositions de la Convention en question, ces dispositions ayant, en théorie, par elles-mêmes, au Maroc, valeur législative et réglementaire en droit public comme en droit privé.

Néanmoins, bien que la jurisprudence marocaine n'ait jamais enregistré aucun cas de ce genre, il reste bien entendu que toute infraction à ces dispositions serait éventuellement sanctionnée par le pouvoir judiciaire au même titre que toute infraction aux principes fondamentaux qui constituent "l'ordre public" dans le Royaume, tels que "les crimes et délits portant atteinte aux libertés et aux droits garantis aux citoyens" (Chapitre II du Code Pénal) ou "des atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes...." (Section V du Chapitre VII du Code pénal concernant "les crimes et délits contre les personnes").